



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 39712

Texte de la question

M. Andre Droitcourt appelle l'attention de M. le ministre delegue aux finances et au commerce exterieur sur les obstacles persistants a la libre circulation des marchandises au sein de l'Union europeenne. Il lui fait en effet observer qu'une entreprise francaise fabricant d'eau de Javel concentree en berlingot, prete a diluer, ne peut exporter ce produit en Espagne, car ce pays l'interdit a la vente. Or, un industriel espagnol fabrique, sur place, le meme produit qu'il exporte en France. Aux termes du traite de Rome et de la jurisprudence constante de la Cour de justice des communautes europeennes, c'est a l'autorite nationale, qui invoque l'article 36 du traite de Rome pour imposer des restrictions a l'importation, de demontrer que les mesures qu'elle impose satisfont aux conditions d'application dudit article, en l'absence de directive d'harmonisation, ce qui parait etre le cas en l'espece. En consequence, il lui demande, pour mettre fin a une situation d'autant plus prejudiciable a nos entreprises qu'elle est caracterisee par une distorsion manifeste de concurrence, s'il n'estimerait pas necessaire d'adresser une plainte a la Commission europeenne, afin que celle-ci puisse engager les procedures appropriees aupres des autorites espagnoles.

Texte de la réponse

La libre circulation des marchandises est l'un des fondements de l'Union europeenne. L'interdiction des restrictions quantitatives a l'importation, ainsi que les mesures d'effet equivalent, ne souffre de derogation qu'au regard de l'article 36 qui dispose que seules « les restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiees par des raisons de moralite publique, d'ordre public, de securite publique, de protection de la sante et de la vie des personnes et des animaux ou de preservation des vegetaux... » ne font pas obstacle a la libre circulation des marchandises, sous reserve que ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction deguisee dans le commerce entre les Etats membres. En application de l'article 36, la reglementation espagnole interdit la commercialisation et l'importation d'eau de Javel sous forme de berlingot. En effet, ce contenant ne repond pas aux exigences de conditionnement des substances dangereuses, parmi lesquelles le decret royal 349/1993 du 5 mars 1993 classe l'eau de Javel. Il apparait que cette reglementation n'empeche pas la fabrication, par une entreprise espagnole, d'eau de Javel conditionnee en berlingot si ce produit est exclusivement destine a l'exportation. Toutefois, considerant le prejudice subi par l'entreprise, il serait opportun de verifier si le contenant (berlingot) constitue un danger suffisant autorisant le gouvernement espagnol a invoquer l'article 36 du traite de Rome afin d'en interdire l'importation. Ainsi, une plainte deposee par l'entreprise aupres de la commission europeenne (direction generale XV) pourrait permettre d'infirmier ou de confirmer cette prohibition. Mes services se tiennent a la disposition de cette entreprise pour l'aider dans ses demarches aupres de la commission.

Données clés

Auteur : [M. Droitcourt André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39712

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : finances et commerce extérieur

Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3065

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4838